PRÉFET
DU FINISTÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations du Finistère**

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 18/01/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SCEA BOD FAO**

Bot Fao
29440 Plougar

Références : A.P.E du 24/06/2021
Code AIOT : 0052902592

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement SCEA BOD FAO implanté au lieu-dit Bot Fao 29440 PLOUGAR. L'inspection a été annoncée le 17/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA BOD FAO
- Bot Fao 29440 PLOUGAR
- Code AIOT : 0052902592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Elevage porcin soumis au régime de l'Enregistrement répartis sur trois sites. Une unité de méthanisation est annexée au site d'engraissement et post-sevrage (SAS BF ENERGIE).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque déversement des effluents

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Respect de prescriptions spéciales ou particulières | Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1 | Sans objet |
| 2 | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet |
| 3 | Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 4 | Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Sans objet |
| 5 | Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 | Sans objet |
| 6 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | Sans objet |
| 7 | Capacités de stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet |
| 8 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | Sans objet |
| 9 | Absence de rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 | Sans objet |
| 10 | Absence de re jets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | Sans objet |
| 11 | Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Conformité de l'ensemble des points contrôlés. Un dossier de porter à connaissance présentant une restructuration inter-sites est en cours de finalisation et sera bientôt déposé. Cette restructuration inclura le site récemment repris de la SCEA AUFFRET, Kernoter à PLOUGAR.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Respect de prescriptions spéciales ou particulières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1 |
| **Thème(s) :** Élevage, prescriptions spéciales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières |
| **Constats :**<br>**Constats :** Effectifs déclarés présents ce jour : 357 reproducteurs, 80 cochettes non saillies, 1900 porcs charcutiers et 1100 porcelets en post sevrage.<br>Déclaration annuelle des quantités d'azote (période du 01/09/2022 au 31/08/2023 : 11080 porcelets et 6099 porcs à l'engrais produits sur la campagne (Production annuelle autorisée : porcelets et porcs charcutiers)<br>Quantité totale d'azote produite de 25232 kgN pour une production autorisée à kgN. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont |

| |
|---|
| conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| **Constats :**<br>Absence de constat de fuite visible ce jour pour les trois sites d'exploitation.<br>Le transfert des lisiers des 2 sites satellites (Site de naissage et le site de préparation des cochettes) est réalisé respectivement par canalisation pompe de transfert et transfert par tonne à lisier vers le puisard de réception de l'unité de méthanisation géré par les exploitants. Ces opérations sont réalisées à fréquences régulières prédéfinies et en présence constante des opérateurs.<br>Une partie des bâtiments du site de naissage est conduit en fumier. Il s'agit des gestantes ( 130 gestantes sur pente paillée avec couloir raclé). Le fumier est raclé régulièrement vers la fumière intégrée au bâtiment avant transfert vers la trémie d'incorporation de l'unité de méthanisation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. |
| **Constats :**<br>Absence de constat de fuite visible ce jour pour les trois sites d'exploitation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| **Constats :**<br>Les trois sites de l'exploitation sont alimentés en eau via 2 puits de surface. Le premier est situé à proximité du site de préparation des futures cochettes tandis que le second est lui près du site naissage. Ces ouvrages sont localisés à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **:** Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. |
| **Constats :**<br>Les 2 forages sont existants mais non déclarés au BRGM. Il convient de compléter les formulaires joint à ce rapport afin d'en régulariser l'existence. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 **:** Collecte des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br>Des plans actualisés des trois sites (Le site post sevreur-engraisseur, l'actuel site de naissage et l'ancien site de naissage réaffecté en site de préparation des cochettes futures reproductrices).<br>Il est précisé ce jour, la réalisation en cours d'un dossier de restructuration globale inter-sites auxquels il convient d'y rajouter celui repris à la SCEA AUFFRET - Kernoter à PLOUGAR.<br>Dans ce dossier à déposer, les plans seront utilement complétés par l'indication des éléments suivants :<br>*- les cours d'eau et plans d'eau*<br>*- les réseaux des eaux pluviales, des eaux usées (eaux de lavage des bâtiments/bacs équarrissage et des eaux issues de la désinfection en entrée de site)et de leurs émissaires*<br>*- les circuits de collecte des effluents (matérialisation des vannes, des émissaires de drainage des fosses, positionnement des regards de surveillance de l'étanchéité de l'ouvrage de stockage)*<br>*- le positionnement des regards d'eaux pluviales*<br>*- les accès prévus pour les secours et les dispositifs de sécurité mis en place, y compris les moyens de défense extérieure contre les incendies et la localisation des vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité*<br>*- les stockages de gaz ou de liquides inflammables et les zones à risques identifiés d'incendie ou d'explosion*<br>*- les ouvrages de prélèvement d'eau (forages, puits, sources de captage)*<br>*- le lieu de stockage des cadavres et sous-produits en attente d'enlèvement*<br>*- les silos de stockage et les systèmes de récupération des jus si nécessaire*<br>+ La topographie des lieux (pentes, courbes de niveau sur 5 m). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 **:** Capacités de stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 |

| |
|---|
| susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| **Constats :**<br>Les capacités de stockage sont conformes au dernier dossier modificatif déposé le 22/12/2020 et validé par un Arrêté Préfectoral d'Enregistrement en date du 24/06/2021. Concernant les capacités de stockage des lisiers produits, celles-ci sont de 9.5 mois (4684 m3 utiles) tandis que la fumière (70 m2) dispose d'une autonomie de près de 2.5 mois. Le transfert du fumier pour l'alimentation de l'unité de méthanisation est réalisé tous les quinze jours |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 8 **:** Collecte des eaux de pluie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| **Constats :**<br><br>Le réseau des pluviales sur le site de l'atelier porcin ne présente pas de risque particulier. Sur le site attenant à l'unité de méthanisation BF ENERGIE (Site Post sevreur-engraisseur) celui est raccordé au dispositif de sécurisation du risque déversement dans le milieu mis en place récemment. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 9 **:** Absence de rejets directs d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. |
| **Constats :**<br>Absence de rejet d'effluent d'élevage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 10 **:** Absence de re jets directs d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. |
| **Constats :**<br>Absence de rejet d'effluent d'élevage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 11 **:** Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu |

| |
|---|
| de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. |
| **Constats :**<br>Rappel des obligations en la matière aux exploitants |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |